

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC :2017/0371
GIDIC : 0522-05081
MTB

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1997 autorisant, après enquête publique, le GAEC DE L'HORIZON sis à ROUILLAC au lieu-dit "La Rouvrais" à exploiter à cette adresse :
- 1 - un élevage de 560 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 450 places comprenant 396 places engraissement, 32 places maternité, 132 places gestantes-verraterie,
 - 2 - un élevage de 70 vaches laitières;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement "Yves RUELLAN", l'autorisant à exploiter à Sévignac au lieu-dit "Le Bois de la Touche" un élevage porcin de 1 367 places animaux équivalents, à moins de 100 mètres des tiers comprenant : 36 places maternité, 121 places de truies gestantes, 480 places de post-sevrage, 800 places engraissement - repris partiellement par Monsieur Dominique GRIGNON;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2009, suite à la reprise des ateliers porcins de Monsieur GRIGNON pour 1 842 places animaux équivalents, qui prévoit la répartition des cheptels sur deux sites :

Site "Rouvrais"	Site "Bois de la Touche"	Animaux-équivalents
42 places maternités	-	126 PAE
146 places gestantes	-	438 PAE
450 places PS (90 PAE)	450 places PS (90 PAE)	180 PAE
264 places engraissement (264 PAE)	822 places engraissement (822 PAE)	1086 PAE
12 places quarantaine (12 PAE)	-	12 PAE
936 PAE	912 PAE	1 842 PAE

- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2016 et complétée le 14 novembre 2016 et le 27 janvier 2017 par Monsieur Dominique GRIGNON concernant la mise à jour du fonctionnement d'un élevage porcin réparti sur deux sites distincts et distants de plus de 8 kms :

1 - Site "Bois de la Touche" - SEVIGNAC

- l'extension de l'atelier porcin (+ 300 places PC) pour atteindre 1 212 places sur le site à moins de 100 mètres des tiers (cette opération est réalisée en procédant au réaménagement de plusieurs porcheries désaffectées),

- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ (poche d'eau),

2 - Site "Rouvrais" - ROUILLAC,

- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ (poche d'eau),

- la mise à jour du plan de gestion des déjections commun aux deux sites est jointe avec la demande.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à remettre en service une porcherie existante (300 places PC), à moins de 100 mètres des tiers sur le site du Bois de la Touche à Sévignac et la mise à jour du plan de gestion des déjections commun aux deux sites de production de Monsieur Dominique GRIGNON;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit aucune construction nouvelle et que cette demande est proposée avec des mesures d'atténuation de nuisances (mise en place de cheminées) dans le cadre d'installations existantes;

CONSIDERANT que la mise à jour des déjections est jugée conforme, que la production animale doit être sensiblement augmentée et que l'exploitant justifie de l'équilibre par ha de la Surface Agricole Utile de la fertilisation phosphatée sur le nouveau plan de gestion des déjections;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

- L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2009 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1997 sont modifiées comme suit :

"1.1. - Monsieur Dominique GRIGNON, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Aulnays" sur la commune de Sévignac, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à **ROUILLAC au lieu-dit "La Rouvrais"**, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 930 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
----------	--------	----------------	-----------------------------------	--------------------------	-----------------------	------------------	------------------	-----------------	---------------------------

		NC							
2102	2a	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	930	AE

A : (autorisation); E (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
ROUILLAC	Porcs	ZE	27-146

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
		Lisier	Lisier
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 126 PAE gestante-verraterie : 438	155	167
Porcs charcutiers (> 30 kg)	264	264	724
Porcelets	90	450	2000
Quarantaine	12		

2.4. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1997 sont modifiées comme suit :

"2.1. -- Aménagement des bâtiments :

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. - Sécurité :

2.2.1.- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3. - Alimentation biphasé :

2.3.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux des matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

2.4. - Effectifs :

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser ses porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.5. - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines doivent être entretenus et maintenus en place".

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières en matière de stockage des effluents :

Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume utile total de 1154 m³.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Rouillac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Rouillac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

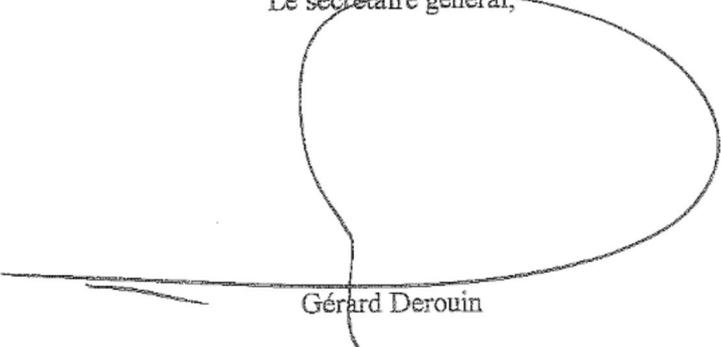
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Rouillac, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 28 MARS 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

